



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités, et de la
protection des populations

Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs

Gap, le **17 JAN. 2024**

Arrêté préfectoral n° 2024-DPP-CDD-03

portant levée de la mise en demeure du 31 janvier 2023
prise à l'encontre de la société SICABA, qui exploite l'abattoir de Gap

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier le Livre I^{er} titre VIII et l'article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1986 d'autorisation de l'abattoir de Gap, et la déclaration du 26 janvier 2007 de changement d'exploitant de l'abattoir ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-DPP-CDD-05 du 31/01/2023, mettant en demeure la société SICABA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1986, des arrêtés ministériels du 30 avril 2004 et du 2 février 1998 susvisés ;
- VU** le rapport du 22 décembre 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 5 décembre 2023 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions correctives mises en place par l'exploitant permettent de lever les non-conformités relevées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 2023-DPP-CDD-05 du 31/01/2023 est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, M. le maire de Gap, et les inspecteurs de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SICABA par courrier recommandé avec accusé de réception, et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la Préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS